

Décision individuelle n° 2026-085

Pétitionnaire : Association Monégasque Live Together et la société Terre m'air Prod
Adresse : c/o AAACS 9 rue des Oliviers, MC 98000 Monaco
Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'un reportage d'actualités
Intitulé du projet : Réalisation d'un documentaire sur la marmotte
Localisation : Vallées de la Tinée, la Vésubie, du Haut-Var, de l'Ubaye, du Verdon - Cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'Établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2026 par Monsieur Jean-Charles VINAJ, Président de l'association monégasque Live Together,

Considérant que la demande concerne la réalisation d'un film pédagogique sur la faune sauvage dans le Parc national du Mercantour,

Considérant que le demande s'inscrit dans la continuité de SOS marmottes, réalisé en 2024 ayant bénéficié de l'autorisation du Parc national du Mercantour N° 2024-260,

Considérant que l'objectif du film vise à faire connaître les principaux animaux du parc national du Mercantour et montrer les interactions entre les différentes espèces et l'Homme,

Considérant que le projet vise aussi à mettre en avant le patrimoine naturel du Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :

« 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Considérant par conséquent la nécessité d'encadrer la manifestation pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Messieurs Jean-Charles VINAJ, Président de l'association Live Together, et Sylvain PEROUMAL, réalisateur chez Terre M'air Prod, sont autorisés à réaliser des prises de vue dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour, dans les vallées de l'Ubaye, du Verdon, du Haut-Var et du Cians, de la Tinée et de la Vésubie, à l'exception de la Réserve Intégrale de Roche Grande située sur la commune d'Entraunes.

Ces prises de vues ont vocation à illustrer un reportage visant à faire connaître les principaux animaux du parc national du Mercantour et montrer les interactions entre les différentes espèces de la région et l'Homme. Ce reportage a vocation à être diffusé sur TV Monaco et dans les écoles des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du Parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

2.6. Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.7 Le bénéficiaire se doit de respecter la réglementation du Parc national concernant le bivouac : la tente et autres appareils de campement doivent être installés uniquement à partir de 19h et rangés tous les jours au maximum à 9h du matin et à plus d'une heure de marche de tout accès voiture. Les emplacements du bivouac doivent être différents chaque jour pour limiter l'impact au sol et sur la végétation.

2.8 Le bénéficiaire est tenu de ne pas mentionner les localisations exactes des sites filmés notamment les places de chant du tétras lyre.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du **01 avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le responsable communication du Parc sa venue par mail (emmanuel.gastaud@mercantour-parcnational.fr) ou téléphone (06 20 43 74 00), au moins 72h à l'avance de lui préciser les zones de tournage et de bivouac.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôle dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 30 mars 2026.

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial «Ubaye-Verdon»
- service territorial «Tinée»
- service territorial «Haut-Var Cians»
- service territorial «Vésubie»

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.